



**ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF AU MAINTIEN DE LA
FERMETURE DES ÉCOLES DE MESNILS-SUR-ITON
AU-DELÀ DU 11 MAI 2020**

Arrêté n° 2020-05-01.

Le Maire de la Commune de **MESNILS-SUR-ITON** :

VU :

- L'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Le code de la Santé Publique,
- La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- La loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

CONSIDERANT l'avis du Conseil National Scientifique préconisant la non réouverture des écoles en raison des risques de propagation du virus,

CONSIDERANT la volonté d'un très grand nombre de parents d'élèves de MESNILS-SUR-ITON de ne pas faire réintégrer l'école à leurs enfants, par peur de la propagation du virus,

CONSIDERANT que les règles sanitaires ne pourront pas être respectées avec certitude, tant au niveau scolaire que périscolaire,

CONSIDERANT les troubles sanitaires générés par la pandémie et la difficulté à faire respecter à de jeunes enfants les mesures barrière préconisées,

CONSIDERANT que la configuration des établissements scolaires de la commune de MESNILS-SUR-ITON ne permet pas de répondre aux règles imposées avec toutes les garanties de sécurité.

CONSIDERANT que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles,

CONSIDERANT que la continuité pédagogique mise en place par les enseignants serait fragilisée par la dispersion de leurs missions et la focalisation sur le respect des gestes barrières

CONSIDERANT qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

CONSIDERANT l'avis de l'ensemble des élus municipaux,

Après consultation des Directeurs d'écoles,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200084812-20200505-2020-05-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2020

Notification : 06/05/2020



ARRETE

ARTICLE 1 : Les établissements scolaires publics de la commune de MESNILS-SUR-ITON :

- Ecoles élémentaire et Maternelle « groupe scolaire de Montmorency » de Damville
- Ecoles élémentaire et Maternelle Robert Josse de Buis-sur-Damville
- Ecole élémentaire de Condé-sur-Iton
- Ecole maternelle de Gouville

Sont fermés jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Évreux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à M. le Directeur Général des Services, M. le Sous-Préfet de l'Eure, Mme l'inspectrice de circonscription de l'Education Nationale.

Fait à Mesnils-sur-Iton, le 05 mai 2020

Colette BONNARD
Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200084812-20200505-2020-05-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2020

Notification : 06/05/2020

